

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Marsac (16) porté par la communauté
d'agglomération du Grand-Angoulême**

N° MRAe 2023ACNA54

dossier KPPAC-2023-13912

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, reçu le 9 mars 2023 relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsac (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsac (817 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 333 hectares) approuvé le 11 décembre 2018 et dont la révision du PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que cette modification n°1 consiste à modifier le règlement écrit et graphique du PLU en vigueur pour tenir compte spécifiquement du périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais ;

Considérant que cette modification n°1 porte sur :

- la création d'une zone urbaine destinée à la protection de ses abords UAp et d'une zone naturelle dédiée à la protection des abords de l'église Npda spécifiant les dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur des constructions et des clôtures pour les bâtiments anciens et en matière d'implantation de constructions ;
- le reclassement en zone UAp du secteur urbain du bourg et des villages anciens UAa situé autour de l'église et de deux zones urbaines à dominante d'habitat pavillonnaire UA, à l'ouest en extension et au sud-est en continuité du bourg ancien ;
- le reclassement en zone Npda d'une zone naturelle N située au sud du bourg ;
- le reclassement de la zone agricole A située en limite sud du PDA en secteur agricole protégé en zone agricole Ap, caractérisé par des paysages sensibles, afin d'interdire toute implantation bâtie ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsac (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marsac (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5994_plu_marsac_avis_ae_dh_signe.pdf